

Renvoi au comité de Sûreté générale de la lettre de Boisset, envoyé en mission dans les départements de l'Ain et Saône-et-Loire, concernant la conduite tenue relativement à la société populaire de Montluel, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale de la lettre de Boisset, envoyé en mission dans les départements de l'Ain et Saône-et-Loire, concernant la conduite tenue relativement à la société populaire de Montluel, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 138;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17600_t1_0138_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

i

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé à la citoyenne femme Bega, de la commune de Sens, département de l'Yonne, qui, après avoir été détenue cinq mois et demi, a été acquittée par le tribunal révolutionnaire, la somme de 550 L, à titre de secours et indemnité, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile (64).

23

La commission des armes et poudres offre la somme de 822 L 10 s. qu'elle destine pour les malheureuses victimes de l'accident de Grenelle.

La Convention décrète mention honorable de cette offrande patriotique (65).

[Etat des dons faits par la commission des Armes et poudres aux victimes de l'accident de Grenelle, s. d.] (66)

Les commissaires	—	400	L	
Le secrétariat	—	67		10 s
1 ^{ère} division	—	40		
2 ^{ème} "	—	22		
3 ^{ème} "	—	100		
4 ^{ème} "	—	27		
5 ^{ème} "	—	61		
6 ^{ème} "	—	80		
Le Cit. Belard	—	10		
Le Cit. Drouas	—	15		

822 L 10 s

24

Le citoyen Boisset, représentant du peuple dans les départemens de l'Ain et Saône-et-Loire, rend compte de la conduite qu'il a tenue relativement à la société populaire de Montluel [Ain], qui, égarée par quelques hommes sans mœurs, avait posé en principe qu'elle étoit le souverain, et que l'administration du district ne pouvoit rien faire sans la consulter : il joint l'arrêt qu'il a pris à ce sujet.

La Convention nationale approuve la conduite du représentant Boisset, et l'arrêté qu'il a pris à l'égard de la société de

Montluel, ordonne l'insertion de cet arrêté au bulletin, et le renvoi au comité de Sureté générale (67).

[Boisset, représentant du peuple dans les départemens de l'Ain et Saône-et-Loire, à la Convention nationale, de Châlon-sur-Saône, le 19 vendémiaire an III] (68)

Il n'est que trop vrai, citoyens collègues, qu'il existe un projet pour donner aux sociétés populaires un pouvoir différent de celui qu'elles doivent exercer ; il n'est que trop vrai que l'aristocratique malveillance, les fripons, les ignorans et les hommes vicieux, se sont ligués pour arracher au peuple ses devoirs et lui ravir sa liberté.

Dans la société populaire de Montluel, commune située à quatre lieues de Commune-Afranchie, quelques hommes, sans mœurs, sans talens, qui avoient servi les projets du défunt dictateur, et dont j'ai prononcé la destitution, ont osé poser en principe que la société populaire de Montluel étoit le souverain, et que l'administration du district ne pouvoit rien faire sans la consulter : de là les désordres, l'avisement des autorités constituées, et la propagation de l'erreur.

Justement indigné des menées sourdes et des tentatives de ces petits continuateurs de Robespierre, j'ai ordonné l'arrestation de deux individus, auteurs des déchiremens, et de celui qui avoit posé le principe destructeur de la souveraineté du peuple.

Le calme est rétabli, la société populaire est régénérée ; toutes les autorités constituées marchent d'un accord parfait, et le cri de *vive la Convention* est le cri de ralliement des républicains, district de Montluel, comme celui des départemens de l'Ain et du district de Saône-et-Loire.

Courage, union, fermeté.

Signé, BOISSET.

25

La société populaire de Narbonne [Aude] invite la Convention à tirer une satisfaction éclatante des perfides Anglais. Vengeons, dit-elle, la liberté que ce peuple a outragée, et par l'opinion qu'il avoit de la sienne, et par les attentats qu'il a dès long temps exercés envers celle des autres peuples. Révolutionnons notre marine ;

(67) P.-V., XLVII, 154. C 321, pl. 1335, p. 15, minute signée de Lozeau. Décret attribué à Gouly par C^{II} 21, p. 11. Bull., 25 vend. (suppl.).

(68) Bull., 24 vend. ; *Débats*, n° 754, 371-372 ; *Ann. Patr.*, n° 652 ; *Ann. R.F.*, n° 23 ; *C. Eg.*, n° 787 ; *F. de la Républ.*, n° 24 ; *Gazette Fr.*, n° 1017 ; *J. Fr.*, n° 749 ; *J. Paris*, n° 24 ; *J. Perlet*, n° 751 ; *Mess. Soir*, n° 787, 789 ; *M.U.*, XLIV, 360 ; *Rép.*, n° 24.

(64) P.-V., XLVII, 153. C 321, pl. 1335, p. 14, minute de la main de Menuau, rapporteur.

(65) P.-V., XLVII, 154. Bull., 24 vend. (suppl. 2) ; *Ann. Patr.*, n° 655.

(66) C 321, pl. 1342, p. 11.